


Secrétariat Général
JLE/LK

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	30 MAI 2018	Affiché	Du 30 MAI 2018
Date de réception	30 MAI 2018		Au 13 JUIN 2018
Publié le _____			
Notifié le _____			
Certifié exécutoire le	30 MAI 2018		


 Pour le Maire
Le Premier Adjoint
Richard SERT
Richard SERT

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-1278
RELATIF AU PLAN DE BALISAGE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES
NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINN DE
PLAGE ET DES ENGINN NON IMMATICULES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté municipal du 28 février 2005 réglementant la pratique des planches nautiques tractées ou de glisse aérotractée sur le littoral de la commune de Fréjus ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-1001 du 26 mai 2016 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-0947 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

CONSIDERANT que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et que cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

CONSIDERANT qu'il est régulièrement constaté que de nombreuses activités nautiques sont pratiquées dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fréjus durant la saison estivale ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale précitée, afin d'assurer la sécurité de ceux qui s'y trouvent durant la saison estivale ;

ARRETE

ARTICLE 1. : Sur le littoral de la commune de Fréjus, soit à la limite des communes de Roquebrune-sur-Argens et de Saint-Raphaël, la bande littorale des 300 mètres est balisée depuis la plage de Saint-Aygulf jusqu'à la plage de Fréjus-Plage.

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Fréjus, sont créés :

• **TROIS ZONES RESERVEES UNIQUEMENT A LA BAIGNADE (Z.R.U.B)**

Plage de « Saint-Aygulf » (voir plan annexe I) :

Une zone d'une largeur d'environ 1 500 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la plage des esclamandes et s'arrêtant à la limite Est de la digue du Port de Saint-Aygulf.

Plage de la « Base Nature » (voir plan annexe II) :

Une zone d'une largeur d'environ 872 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la digue Ouest de Port-Fréjus et s'arrêtant à la première zone interdite aux engins à moteur (Z.I.E.M.).

Plage de « Fréjus-Plage » (voir plan annexe III) :

Une zone d'une largeur d'environ 793 m et d'une profondeur d'environ 100 m partant de la digue située au droit de la plage des Sablettes jusqu'à la digue Est de Port-Fréjus.

A l'exception dans la zone de mouillage ainsi que dans les chenaux suivants :

- chenaux réservés aux embarcations de secours (A), (E), (F), (G), (K), (O) ;
- chenal réservé à l'école de voile et aux embarcations de secours (C1) ;
- chenaux réservés aux planches à voile (C2), (M) ;
- chenal de sport (H) ;
- chenal réservé aux planches nautiques tractées (D) ;
- chenal d'accès au rivage (N).

• **DEUX CHENAUX RESERVES A L'EVOLUTION DES PLANCHES A VOILE (P.A.V.)**

Plage de « Saint-Aygulf » (plan annexe I) :

Un chenal de planches à voile (M) en forme d'entonnoir de 30 m à terre et de 60 m au large, situé à environ 60 m du brise-lame n° 4.

Plage de « Fréjus-Plage » (plan annexe III) :

Un chenal réservé aux planches à voile (C2) de 56 m à terre et de 110 m au large situé face à l'école de voile et jouxtant le chenal (C1), réservé à l'école de voile et aux embarcations de secours.

• **UN CHENAL RESERVE A L'EVOLUTION DES PLANCHES NAUTIQUES TRACTEES (P.N.T.) OU DE GLISSE AEROTRACTEE (G.A.N.)**

Plage de la Base Nature (plan annexe II) :

Un chenal (D) réservé uniquement à la pratique des P.N.T. (G.A.N.), en forme d'entonnoir de 80 m à terre et de 214 m au large.

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que l'accès du public à la portion de plage délimitée sur le plan ci-joint, sont strictement interdits.

Deux zones de sécurité de 30 mètres de large et 300 mètres de long sont créées de part et d'autre du chenal D réservé à la navigation des planches nautiques tractées.

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sont interdites à l'intérieur de ces zones de sécurité.

UN CHENAL « SPORT » RESERVE A L'EVOLUTION DES ENGINS NON MOTORISES ET NON IMMATRICULES

Plage de la « Base Nature » (voir plan annexe II) :

Un chenal (H) réservé aux engins non motorisés et non immatriculés de 30 mètres de large et 300 mètres de long, jouxtant le chenal G réservé aux embarcations de secours.

ARTICLE 2 : La baignade est interdite sur la plage de la « Base Nature » (voir plan annexe II) aux endroits suivants :

- sur une zone de 70 m à terre située dans le prolongement de la zone de plageage OTAN, située à 92 m à l'Ouest du chenal (F) réservé aux embarcations de secours ;
- sur une zone de 5 m à terre, d'une largeur de 30 m, contigüe à la zone de plageage susvisée ;
- sur une zone de 30 m à terre, d'une largeur de 50 m, située à 50 m à l'Est du chenal (G).

La baignade est interdite sur la plage de « Saint-Aygulf » (voir plan annexe I) à l'endroit suivant :

- sur la zone (I) d'une largeur d'environ 476 m et d'une profondeur de 300 m, située au niveau de l'embouchure de l'Argens.

ARTICLE 3 : L'accès à la zone, de 160 m environ à terre, comprise entre la digue « fin de zone surveillée » allant vers l'Ouest jusqu'à la digue du secteur « PACHA », située au niveau de la zone interdite aux engins à moteur, est strictement interdit.

ARTICLE 4 : A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage créés par arrêté préfectoral, la baignade ainsi que la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

Toutefois, le transit vers le large des navires étrangers motorisés non-immatriculés est autorisé dans ces chenaux.

ARTICLE 5 : Le balisage des zones et chenaux définis ci-dessus sera matérialisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et chenaux ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès lors que le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et L.131.13 du Code pénal, par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 7 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de service d'ordre, par les maîtres-nageurs-sauveteurs, Sapeurs-Pompiers ou agents municipaux ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ainsi que l'arrêté de M. le Préfet Maritime seront affichés sur les postes de secours et à proximité des panneaux de limites de surveillance et seront notifiés à tous les concessionnaires du droit d'exploiter les bains de mer.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui sera régulièrement publié et affiché pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 11 : L'arrêté municipal n°2018-0947 du 19 avril 2018 relatif au plan de balisage portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés est abrogé.

ARTICLE 12: M. Directeur Général des Services, Messieurs les Chefs de Centres de Secours de Fréjus et de Saint-Raphaël, Mme le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef du district de l'Est Var, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

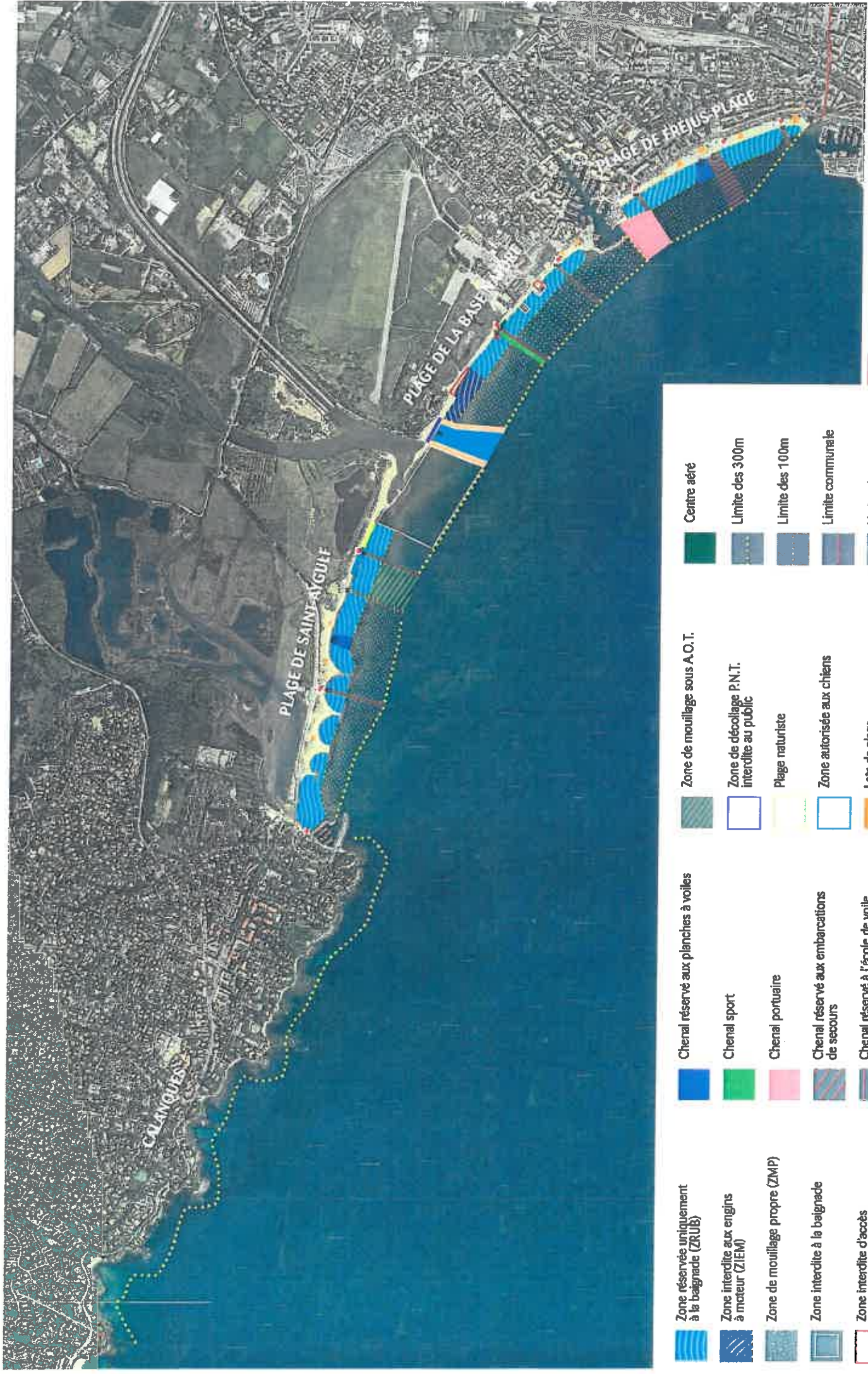
Fréjus le 30 MAI 2018

Le Maire,



David RACHELINE

PLAN DE BALISAGE AU DROIT DE LA COMMUNE DE FREJUS - 2018 - VUE D'ENSEMBLE



- Zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB)
- Zone interdite aux engins à moteur (ZIEM)
- Zone de mouillage propre (ZMP)
- Zone interdite à la baignade
- Zone interdite d'accès
- Chenal P.N.T.

- Chenal réservé aux planches à voiles
- Chenal sport
- Chenal portuaire
- Chenal réservé aux embarcations de secours
- Chenal réservé à l'école de voile et aux embarcations de secours
- Chenal d'accès au rivage

- Zone de mouillage sous A.O.T.
- Zone de décollage P.N.T. interdite au public
- Plage naturiste
- Zone autorisée aux chiens
- Lots de plage
- Poste de secours

- Centre aéré
- Limite des 300m
- Limite des 100m
- Limite communale
- Limite plage
- Zone de mouillage sous AOT
- Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage

Annexe I à l'arrêté préfectoral du Plage de Saint-Aygulf

et à l'arrêté municipal du



	Zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB)		Chenal d'accès au rivage		Zone de décollage P.N.T. interdite au public		Baignade interdite		Limite des 300m
	Zone de mouillage propre (ZMP)		Chenal réservé aux embarcations de secours		Plage naturiste		Navigation des véhicules nautiques à moteur interdite		Limite des 100m
	Zone interdite à la baignade		Zone de mouillage sous AOT		Zone autorisée aux chiens		Navigation des planches nautiques tractées (P.N.T.) interdites		Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage
	Zone de mouillage sous A.O.T.		Chenal réservé aux planches à voiles		Lots de plage		Poste de secours		Chenal P.N.T.



Annexe II à l'arrêté préfectoral du Plage de la Base Nature

et à l'arrêté municipal du

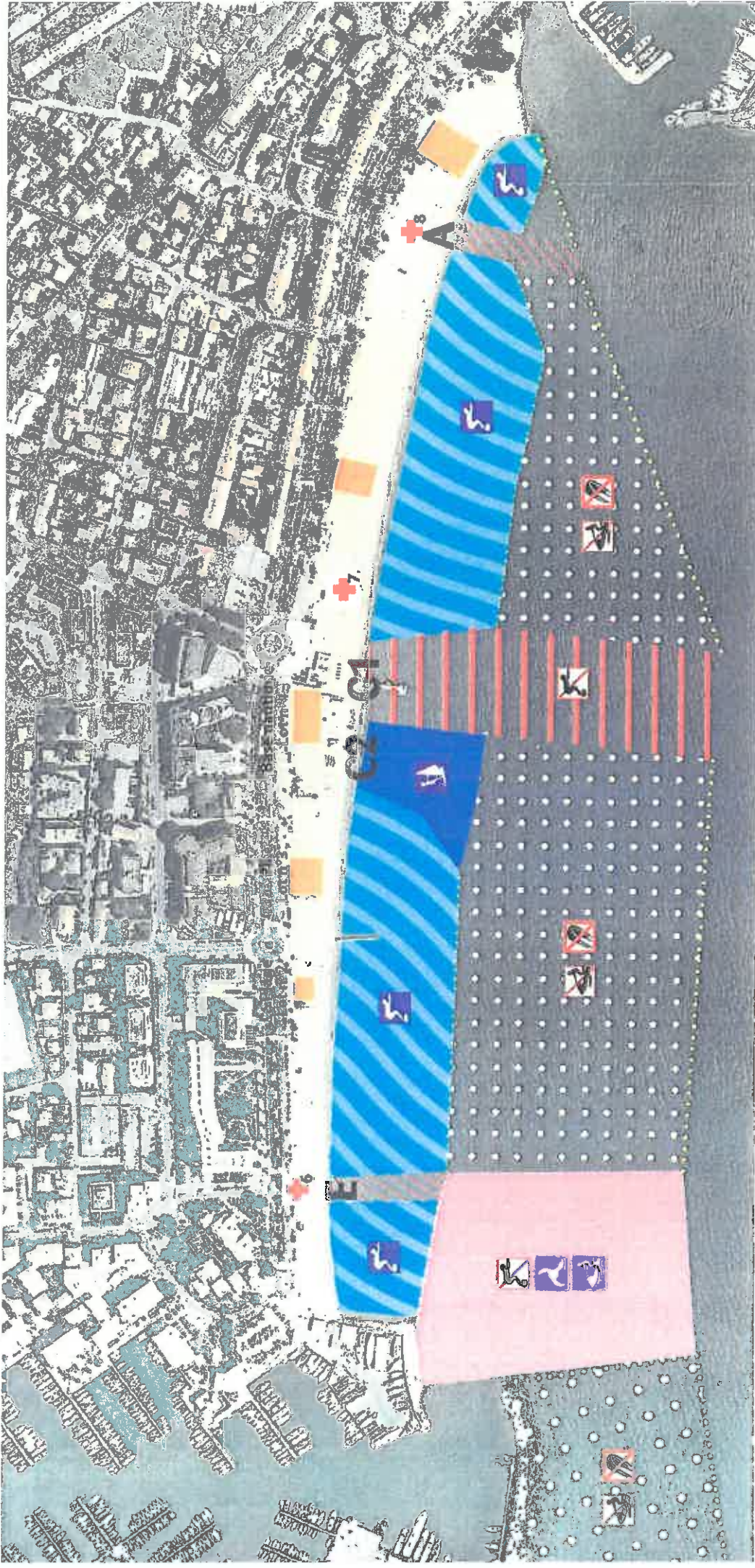






	Zone réservée uniquement à la baignade (ZRU(B))		Zone interdite d'accès		Chenal sport		Lots de plage		Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée		Navigation des véhicules nautiques à moteur interdite		Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage
	Zone interdite aux engins à moteur (ZIE(M))		Zone de mouillage sous AOT		Chenal portuaire		Centre aéré		Navigation des navires motorisés autorisée		Navigation des navires motorisés interdite		Navigation des planches nautiques tractées (P.N.T.) interdite
	Zone de mouillage propre (ZMP)		Chenal réservé aux planches à voiles		Chenal réservé aux embarcations de secours		Limite des 300m		Pratique des planches nautiques tractées (P.N.T.) autorisée		Navigation des planches nautiques tractées (P.N.T.) interdite		Baignade interdite
	Zone interdite à la baignade		Zone de décollage P.N.T. interdite au public		Poste de secours		Limite des 100m		Zone réservée à la baignade		Baignade interdite		











Annexe III à l'arrêté préfectoral du
Plage de Fréjus-Plage

et à l'arrêté municipal du



-  Zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB)
-  Zone de mouillage propre (ZMP)
-  Chenal réservé aux planches à voiles
-  Chenal portuaire

-  Chenal réservé à l'école de voile et aux embarcations de secours
-  Chenal réservé aux embarcations de secours
-  Limite des 300m
-  Limite des 100m

-  Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
-  Navigation des navires motorisés autorisée
-  Zone réservée à la baignade
-  Pratique de la planche à voile autorisée

-  Navigation des véhicules nautiques à moteur interdite
-  Navigation des planches nautiques tractées (P.N.T.) interdite
-  Baignade interdite
-  Poste de secours

-  Lots de plage
-  Limite plage

